

GE_GERICHTE JTAPI/362/2025 vom 21. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_362_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/362/2025 du 21 février 2018

IT: GE_GERICHTE JTAPI/362/2025 del 21 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Le tribunal est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d LaLEtr).

E. 2

Selon l'art. 8 al. 3 LaLEtr, les ordres de mise en détention du commissaire de police sont transmis sans délai au tribunal pour contrôle de la légalité et de l'adéquation de la détention.

E. 3

Le tribunal statue ce jour dans le délai de nonante-six heures prévu par les art. 80 al. 2 LEI et 9 al. 3 LaLEtr, la détention administrative de M. A_____ ayant concrètement débuté le 31 mars 2025 à 10h30, comme l'indique le procès-verbal d'audition (cf. à cet égard arrêts du Tribunal fédéral 2C_618/2011 du 1er septembre 2011 consid. 2 ; 2C_206/2009 du 29 avril 2009 consid. 5.1.1 et les références citées).

E. 3.1

; 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

E. 4

Dans ses déterminations du 3 avril 2025, M. A_____ commence par demander au tribunal de mener la procédure de manière orale et de l'entendre dans le cadre d'une audience. Il se fonde à cet égard sur l'art. 80 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20).

E. 5

Selon cette disposition légale, l'autorité judiciaire peut renoncer à la procédure orale lorsque le renvoi pourra vraisemblablement avoir lieu dans les huit jours suivant l'ordre de détention et si la personne concernée a donné son consentement écrit, étant précisé que si le renvoi ne peut être exécuté dans ce délai, la procédure orale a lieu au plus tard douze jours après l'ordre de détention.

E. 6

M. A_____ se méprend toutefois sur la base légale applicable à la forme de la procédure dans le cas d'espèce. En effet, sa détention administrative a été ordonnée par le commissaire de police sur la base de l'art. 77 LEI, dont les conditions d'application seront examinées plus loin. Or, lorsque la détention administrative est fondée sur l'art. 77 LEI, la forme de la procédure est prescrite par l'art. 80 al. 2 LEI, qui, pour ce cas spécifique, prévoit exclusivement la procédure écrite, et non par l'art. 80 al. 3 LEI, qui s'applique à la détention fondée sur les autres dispositions de la LEI (hormis la détention fondée sur l'art. 76a LEI,

pour laquelle la procédure est régie par l'art. 80a LEI).

E. 7

Par conséquent, la requête de M. A_____ tendant à ce que sa détention soit examinée au terme d'une procédure orale devra être rejetée.

E. 8

Selon l'art. 77 LEI l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention d'un étranger afin d'assurer l'exécution de son renvoi ou de son expulsion aux conditions cumulatives suivantes: une décision exécutoire a été prononcée (let. a); il n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti (let. b); l'autorité a dû se procurer elle-même les documents de voyage (let. c).

E. 9

La durée de la détention ne peut excéder 60 jours (art. 77 al. 2 LEI). Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 77 al. 3 LEI).

- 6/8 - A/1117/2025

E. 10

En l'espèce, les trois conditions de l'art. 77 al. 1 LEI sont réalisées, M. A_____ faisant l'objet depuis le 21 février 2018 d'une décision de renvoi, devenu depuis lors exécutoire, à teneur de laquelle il devait quitter la Suisse, mais n'ayant cependant pas quitté ce pays. En outre, il n'a pas réuni les documents permettant son retour dans son pays, le SEM un ayant dû se procurer un laissez-passer auprès des autorités sri lankaises.

E. 11

Par conséquent, la détention administrative est fondée quant à son principe. Il sied de préciser que la possibilité du renvoi dans le délai de 60 jours de l'art. 77 al. 2 LEI ne remet pas en cause le principe de la détention fondée sur cette disposition tant que l'exécution du renvoi reste possible à l'intérieur de ce délai. En l'occurrence, à ce stade, rien ne permet de considérer qu'une nouvelle tentative de renvoi de Suisse ne pourrait pas être organisée à l'intérieur de ce délai, étant rappelé que le laissez-passer délivré par les autorités sri lankaises demeure valable jusqu'au 1er septembre 2025.

E. 12

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7). Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

E. 13

En l'occurrence, M. A_____ soutient tout d'abord que le commissaire de police n'aurait pas démontré que sa détention serait la seule mesure susceptible d'assurer l'exécution de son renvoi. Dans le même sens, il plaide également pour qu'une mesure moins coercitive, telle qu'une assignation à résidence, soit prononcée en lieu et place de sa détention, afin de lui permettre de poursuivre son traitement médical tout en respectant son obligation de quitter la Suisse.

E. 14

Le tribunal ne saurait le suivre, pour la simple raison qu'il fait l'objet d'une obligation de quitter la Suisse devenue définitive exécutoire à la suite de l'arrêt rendu par le TAF le 1er septembre 2020, soit depuis plus de quatre ans. Durant ce laps de temps, l'OCPM l'a entendu à trois reprises, le 7 décembre 2020, le 28 septembre 2021 et le 17 janvier 2025, en vue de convenir avec lui des modalités de son départ de Suisse. En outre, M. A_____ s'est adressé au SEM en vue de la reconsidération de sa décision d'asile, portant à nouveau l'affaire devant le TAF, qui a rejeté son recours par arrêt du 24 mai 2023. Enfin, la veille de son renvoi prévu

- 7/8 - A/1117/2025 par avion le 3 avril 2025, M. A_____ s'est fait transporter au service d'urgence psychiatrique des HUG, faisant ainsi de facto échec à son renvoi prévu ce jour-là. Si l'on ajoute encore à tout cela le fait que M. A_____ répète dans ses déterminations du 3 avril 2025 qu'il lui est impossible de retourner au Sri Lanka, on voit mal quelle autre mesure qu'une détention administrative serait susceptible de permettre le renvoi de l'intéressé le jour où son prochain vol pourra avoir lieu.

E. 15

Quant au fait que sa détention sur est susceptible d'aggraver son état de santé, cette question est du ressort des autorités chargées de la détention, à qui il incombe d'examiner cette question sur la base d'avis médicaux, et non pas simplement des allégations de M. A_____. En l'état, le dossier ne contient pas de contre-indication formelle à la poursuite de la détention. Le fait qu'une opération chirurgicale des yeux, qui ne comporte pas d'enjeux vitaux, soit éventuellement empêchée par cette période de détention, n'a pas non plus pour effet de rendre cette dernière disproportionnée.

E. 16

M. A_____ se prévaut également de la protection de la vie privée et familiale garantie par l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et soutient que cette disposition s'appliquerait à son cas, étant donné que ses liens sociaux et sa vie privée serait désormais ancrés en Suisse. Il perd cependant de vue que par cette argumentation, il remet en question son obligation de quitter la Suisse et soumet ainsi au tribunal une question qui ne relève pas de sa compétence dans le cadre de la présente procédure. À cela s'ajoute que M. A_____ a déjà tenté il y a peu de temps de remettre en question son obligation de quitter la Suisse et que ni le SEM, ni le TAF ne l'ont suivi.

E. 17

Les mêmes considérations s'appliquent enfin aux arguments qu'il développe en lien avec les craintes qu'il exprime pour sa vie en cas de retour au Sri Lanka. Dans le cadre de la présente procédure, le tribunal de céans n'est pas compétent pour examiner cette question, ce d'autant moins que ces allégations restent générales et ne sont appuyées d'aucun élément spécifique

qui n'aurait par hypothèse pas déjà été examiné précédemment par les instances habilitées à se pencher sur cette question.

E. 18

Par conséquent, eu égard à l'ensemble des circonstances, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative pour une durée de 30 jours.

E. 19

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 8/8 - A/1117/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.